

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 SEPTEMBRE 2019

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°127
du 04/09/2019**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**SOCIETE LIBYA OIL
NIGER SA**

C/

**BACHIR DIALLO
AMADOU**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatre septembre deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ATTIKOU Seydou**, Président de la deuxième Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs **YACOUBOU DAN MARADI** et **BOUBACAR OUSMANE** tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maitre **ALI GALADIMA ZOUERA BADAMASSI**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

SOCIETE LIBYA OIL NIGER SA, société anonyme avec Administrateur Général, BP 10531 Niamey-Niger ; représentée par son Administrateur Général et assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART ;

BACHIR DIALLO AMADOU, commerçant de nationalité Nigérienne, ex-sous-gérant de la station-service Oilibya Liptako II, Rive Droite demeurant à Niamey et assisté de Maitre Ibrahim DJERMAKOYE, avocat à la Cour; ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'opposition en date du 06 août 2019, la Société LIBYA OIL NIGER SA donne assignation à BACHIR DIALLO AMADOU à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale pour :

- En la forme : recevoir l'opposition de LIBYA OIL NIGER SA ;
- Au fond : au principal, se déclarer incompétent et au subsidiaire, débouter purement et simplement Sieur BACHIR DIALLO AMADOU de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

En appui de son action en justice, la Société LIBYA OIL NIGER SA soutenait que le jugement commercial n°66 du 15 mai 2019, rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey n'était pas contradictoire à son égard ; qu'en effet, elle n'a non seulement reçu l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état et encore moins la communication de la date d'audience ; que pour cela ledit jugement ne peut qu'être réformé par voie d'opposition d'autant plus qu'une exception d'incompétence a été soulevée par LIBYA OIL NIGER SA ;

Pour sa part, le conseil de Bachir Amadou sollicitait du tribunal de déclarer irrecevable l'action de OILIBYA ou de la rejeter d'office en application de l'article 142 du code de procédure civile ; que l'action de OILIBYA n'entre pas dans le champ d'application de l'article 375 du code de procédure civile ; il continuait en précisant que son adversaire a nié avoir reçu l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état alors même qu'il ressort des pièces du dossier que le coursier de la SCPA MANDELA a bel et bien pris l'ordonnance entre les mains de la greffière de la deuxième chambre et qu'à partir de cette réception elle aurait dû faire diligence auprès de la juridiction pour s'informer de la date d'audience ; que mieux, en niant avoir reçu l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état,

OILIBYA peut également nier avoir reçu l'appel téléphonique de la greffière de la deuxième chambre l'informant de la date d'audience ; il terminait en déclarant que lorsqu'il s'était présenté devant les demandeurs pour exécuter le jugement attaqué, ils étaient sur le point de trouver un accord transactionnel lorsque subitement le conseil de OILIBYA est revenu sur sa décision et lui a dit qu'ils vont attaquer le jugement ; que l'action de OILIBYA est abusive et qu'il demande reconventionnellement la condamnation de cette dernière à lui verser 10.000.000 de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

SUR CE :

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société LIBYA OIL NIGER SA et BACHIR AMADOU représentés tous les deux par leurs conseils respectifs, ont comparu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité

Attendu que la société LIBYA OIL NIGER SA a formé opposition contre un jugement rendu contradictoirement à l'égard des parties ; qu'elle soutient n'avoir pas reçu l'ordonnance de clôture et de renvoi du juge de la mise en état et qu'en plus elle n'avait pas été informée de la date de l'audience ;

Attendu que l'affaire qui l'oppose à Bachir Amadou avait été enrôlée à l'audience du 17 avril 2019 ; qu'advenue cette date le tribunal a constaté que les parties avaient pris possession de l'ordonnance de renvoi notamment le conseil de

Bachir Amadou et le coursier de la SCPA Mandela, le nommé Daddy ACHIROU (contrairement aux allégations de la SCPA Mandela qui nie avoir reçu l'ordonnance de renvoi) ;

Mais attendu que bien qu'ayant reçu l'ordonnance de renvoi, toutes les deux parties n'étaient pas informées de la date d'audience ; que le dossier fut alors renvoyé au 15 mai 2019, soit un mois après la première audience ; date à laquelle le dossier a été retenu et jugé puisque la greffière, interpellée sur la remise des convocations aux parties, avait déclaré avoir eu au téléphone les deux parties ;

Attendu que l'article 69 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose in limine que : « le défendeur condamné par défaut peut faire opposition au jugement....» ; que l'article 485 du code de procédure pénale du Niger pour sa part prévoit l'opposition comme une voie de recours ordinaire ; que l'article 498 du même code précise que l'opposition tend à faire rétracter les jugements ou les arrêts rendus par défaut ;

Qu'à la lecture des dispositions de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 et du code de procédure civile du Niger, il apparaît clairement que l'action de la Société LIBYA OIL NIGER SA qui est intentée contre un jugement contradictoire n'entre pas dans le champ d'application des articles précités ;

Que dès lors , il y a lieu de constater que les dispositions des articles 69 et 70 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur le tribunal de commerce et les articles 485 et suivants du code de procédure civile prévoyant les conditions d'ouverture de l'opposition ne sont pas applicables ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter l'opposition formulée par la Société LIBYA OIL NIGER SA ;

Sur la demande reconventionnelle de BACHIR AMADOU

Monsieur BACHIR AMADOU demande au tribunal de ce siège que la Société LIBYA OIL NIGER SA soit condamnée à lui payer la somme de dix millions francs CFA de dommages et intérêts pour action malicieuse, dilatoire et vexatoire;

L'accès à la justice est un droit fondamental consacré par divers instruments juridiques nationaux et internationaux. Ainsi, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 dispose en son article 8 : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions compétentes nationales contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution et la loi » ;

Qu'en saisissant le tribunal de commerce de Niamey, la société LIBYA OIL n'a fait qu'exercer un droit fondamental ;

Que faute par le défendeur de prouver le caractère malicieux, dilatoire et vexatoire, il convient de déclarer irrecevable la demande reconventionnelle tendant au paiement de dommages et intérêts introduite par BACHIR AMADOU;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- constate que les dispositions des articles 69 et 70 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur le tribunal de commerce et les articles 485 et suivants du code de procédure civile prévoyant les conditions d'ouverture de l'opposition ne sont pas applicables;

- en conséquence, rejette l'opposition formulée par la Société LIBYA OIL NIGER SA;

- déclare irrecevable la demande reconventionnelle tendant au paiement de dommages et intérêts introduite par BACHIR AMADOU;

- dit que les parties ont un délai de huit jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE